

## **CONTRAT POUR LA SELECTION ET LA VENTE RELATIVES A LA VENTE AUX ENCHERES EN LIGNE**

1. Le vendeur présente son ou ses foal(s) aux journées de sélection les 17, 18 et 19 juillet 2015, pour la vente aux enchères en ligne qui aura lieu du 7 au 10 août 2015.  
En s'inscrivant à la sélection, le vendeur s'engage à présenter à la vente aux enchères en ligne tout poulain sélectionné au cours des journées de sélection. Il ne pourra en aucun cas le vendre avant la vente aux enchères, sous peine de devoir acquitter une pénalité de 5 000 €.
2. En signant le formulaire d'engagement, le vendeur confirme qu'il accepte les conditions de la vente aux enchères, qu'il a pris connaissance du contenu des conditions générales de vente jointes au présent contrat et qu'il reconnaît qu'elles engagent les deux parties.

### CONDITIONS GENERALES DE VENTE

liées au Contrat de sélection et de vente aux enchères des 17, 18 et 19 juillet 2015

=====

1. L'organisme de vente n'est pas partie prenante dans la relation vente/achat concernant le foal proposé à la vente.
2. Le vendeur accepte que son nom ou sa raison sociale d'éleveur ou de vendeur figurent sur le site Internet de la vente aux enchères.
3. Le vendeur déclare avoir pris connaissance de toutes les obligations et tous les frais liés à la vente aux enchères et accepte que 10% du prix d'adjudication de chaque poulain constitue une compensation des frais engagés par l'organisme de vente.
4. Les foals inscrits seront vendus aux enchères avec un prix de départ de 1 500 €. L'organisme de vente adjugera chaque poulain au dernier enchérisseur. Si une enchère est faite dans les cinq dernières minutes avant la fermeture de la vente, le temps d'ouverture sera prolongé de cinq minutes. Si, après la clôture de la vente, aucune enchère n'est faite pendant plus de cinq minutes, la vente est déclarée fermée. A chaque enchère faite dans les cinq minutes suivant la clôture, le temps d'ouverture est rallongé de cinq minutes. Le contrat passé avec le vendeur stipule ce qui suit :  
Prix d'adjudication moins 10 % de commission sur la vente = prix net + éventuellement TVA applicable si le vendeur y est assujéti sur le prix d'adjudication.

L'organisme de vente s'efforcera de faire verser la somme due par l'acheteur après a vente. Toutefois, l'organisme de vente n'est pas responsable du paiement et ne peut être tenu pour responsable si ledit paiement se révèle impossible pour quelque raison que ce soit.

La somme versée par l'acheteur et réduite des 10 % de commission sera payée au vendeur quatorze jours après que l'organisme de vente aura reçu le paiement. Si le vendeur est assujéti à la TVA, c'est lui qui doit la facturer à l'acheteur.

En cas de rachat jusqu'à un montant de € 3,000, le vendeur ne devra aucune commission sur la vente. Pour un prix d'adjudication supérieur à € 3,000, le vendeur devra s'acquitter d'une commission de 10%. En cas de rachat, quel que soit le montant, le vendeur devra toujours une commission d'achat de 5%.

5. Le vendeur admet que l'organisme de vente n'est pas responsable d'une éventuelle impossibilité de retrouver l'identité d'un acheteur ou de l'incapacité de l'acheteur à payer.
6. L'organisme de vente a le droit de refuser de présenter aux enchères un foal présentant une maladie ou un défaut au moment de la vente ou avant. La décision en sera prise par un vétérinaire désigné par l'organisme de vente. Dans tous les cas, le vendeur sera tenu pour responsable de tout vice caché ou

défaut du poulain donnant lieu à l'annulation de la vente. Le vendeur devra soumettre une visite vétérinaire effectuée par son vétérinaire habituel avant le 1 août 2015. La visite ne devra pas dater de plus de dix jours avant le début de la vente.

7. A partir de l'adjudication d'un foal, c'est l'acheteur qui en devient responsable. Le transfert de propriété a lieu au moment du paiement par l'acheteur à l'organisme de vente. Après la vente, le vendeur et l'acheteur se consultent pour organiser la livraison.
8. Le vendeur accepte toutes les obligations associées à une vente aux enchères en ligne, même si elles ne figurent pas explicitement dans le présent contrat.
9. Ni le vendeur ni l'acheteur ne peuvent tirer aucun droit du fait que l'organisme de vente ait sélectionné un poulain et l'ait fait examiner par un vétérinaire.
10. Le vendeur déclare avoir pris connaissance des présentes conditions de vente.
11. En cas de litige, la décision de la direction du Stud-book Zangersheide VZW tranchera. En cas de refus illicite de se soumettre à cette décision, le tribunal de Tongeren sera seul compétent.
12. En cas de litige, seule la version néerlandaise des présentes conditions fera foi.

=====